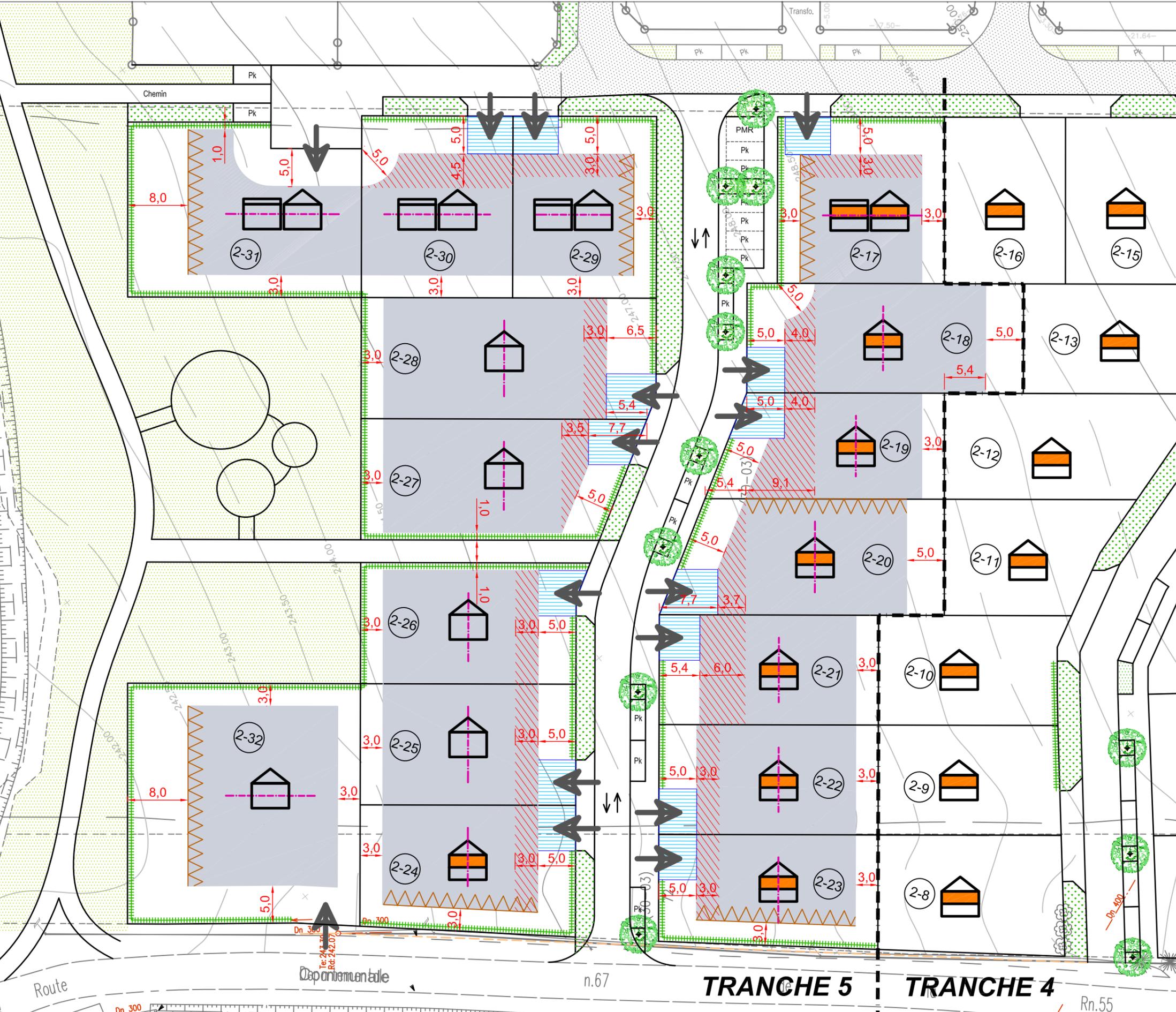




### Légende

-  Zone d'implantation de la construction principale et de ses extensions
-  Entrée charretière aménagée par l'acquéreur
-  Accès à la parcelle imposé par l'aménageur
-  Bande d'implantation obligatoire de la façade principale (celle comportant les entrées) de la construction principale
-  Implantation obligatoire sur la limite séparative du pignon du volume principal ou secondaire de l'habitation
-  Façade aveugle interdite (excepté façades sur limite séparative)
-  Volume principal : Toiture à 2 pans obligatoire (toiture plate interdite)
-  Volume principal : Choix possible entre toiture plate et toiture à 2 pans (si toit plat => implantation sur limite interdite)
-  Hauteur de la construction principale : R+1 obligatoire, excepté pour le garage et les extensions (combles aménageables autorisés)
-  Orientation du faîtage de la construction principale d'habitation pour les toits à pans (le recul du faîtage par rapport à la rue est libre; il est donné ici à titre d'exemple)
-  Haies d'essences locales plantées par l'aménageur sur terrain privé
-  Espace vert
-  Noue infiltrante des eaux pluviales
-  Arbre



**Maîtrise d'ouvrage :**  **Sodevam**  
 14 bis boulevard Paixhans - CS 50 584  
 57 011 METZ Cedex 01  
 tél : 03 87 660 770 - fax : 03 87 660 799  
 www.sodevam.com

ZAC Derrière le Château à Pontoy (57)  
 C.C.C.T  
**Cahier des Prescriptions Techniques, Architecturales et Paysagères : dispositions graphiques**

**Affaire :** PON.9 Tranche 5  
**Echelle :** 1 : 500e (format A3)  
**Architecte :**  **Atelier A4**

**Date :** 22/06/2022

